



Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal de Merbes-le-Château

Séance du 28 octobre 2021

Présents : Monsieur Philippe LEJEUNE, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Philippe GOFFIN, Monsieur Joachim VANDER JEUGT, Madame Véronique PREAUX,
Échevins

Monsieur Emmanuel WIARD, Madame Annie REMANT, Monsieur Hugues PREVOT, Monsieur
Christian PREAUX, Monsieur Hubert POIRET, Monsieur Philippe DEWOLF, Monsieur Gauthier
BROOTCORNE, Mademoiselle Alicia BRUNEBARBE, **Conseillers**
Madame Estelle LOOSVELD, **Directrice Générale f.f.**

Objet : **Règlement pour la prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique logement - Exercices 2022 à 2025**

Références : FIN/20211028-8

Le Conseil Communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 mars 2015 instaurant un régime de primes aux particuliers favorisant les économies d'énergie et la rénovation de logements ;

Considérant que l'octroi de primes communales à l'énergie s'inscrit dans la démarche de la commune qui, en soutien au développement durable, s'est engagée via l'adhésion à la convention des maires et de son approbation du PAEDC en sa séance du Conseil Communal du 21/09/2018 ;

Considérant que depuis juin 2019, la Région wallonne octroie différentes primes pour les travaux de rénovation des habitations dont le montant accordé dépend des revenus et de la composition du ménage ;

Considérant que pour bénéficier de ces primes, un audit logement doit être effectué, la Région wallonne octroyant une prime pour la réalisation de cet audit (de 110 € à 660 € selon la catégorie) ;

Considérant qu'il y a lieu d'aider financièrement les citoyens devant réaliser l'audit logement ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal du 12 novembre 2020, il a été décidé l'octroi d'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique logement pour l'exercice 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu de prolonger cette prime pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de ces primes seront inscrits aux budgets communaux des exercices 2022 et suivants ;

Par 12 oui, le Conseil décide :

D'approuver le règlement tel que ci-après :

Article 1 : Dans les limites du crédit budgétaire arrêté annuellement par le Conseil communal, une prime communale complémentaire à celle de la Région wallonne est octroyée à toute personne physique pour un audit énergétique d'un bâtiment situé sur le territoire de la Commune de Merbes-le-Château (logement ou bâtiment dont la vocation initiale n'est pas résidentielle mais dans lequel sont effectués des travaux afin d'y créer un ou plusieurs logements).

Article 2 : Les conditions suivantes doivent être respectées :

- L'audit doit être réalisé par un auditeur logement agréé par la Wallonie ;

- Le bâtiment doit être situé sur le territoire de la commune de Merbes-le-Château. Les logements qui se seront vus octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime ;

- Le demandeur doit disposer d'un document prouvant l'acceptation définitive d'octroi de la prime et le montant de la prime émanant du Service Public de Wallonie pour le même investissement dont il transmettra copie à l'administration communale ;

- La prime communale reprend les mêmes conditions et critères techniques que le Service Public de Wallonie.

Article 3 : Le montant de la prime est fixé à 100€. La somme des deux primes (régionale et communale) ne peut dépasser 100 % du montant total TVAC de la facture de l'audit. Dans le cas de cumul avec toute autre subvention créant un dépassement de ce seuil, le dossier est rendu non éligible à la prime communale pour la partie qui excède les 100 % du montant.

La prime communale est accordée à la personne qui a obtenu une prime pour un rapport d'audit auprès de la Région Wallonne.

Cette personne doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...). Les demandes de primes Logement sont limitées à 2 logements par personne physique ou morale.

Article 4 : Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit au service Energie de la Commune le formulaire de demande dûment complété, daté et signé, accompagné des documents suivants :

- une copie de la facture de l'auditeur agréé ;
- une copie d'un document prouvant l'acceptation d'octroi de la prime par le Service Public de Wallonie pour le même investissement et qui mentionne le montant de la prime régionale.

Le formulaire est disponible au bureau du service Energie de la Commune et sur le site internet de la Commune.

Cette demande doit être envoyée dans les 3 mois à dater de la réception de la notification d'octroi de la prime de la Région Wallonne.

Le dossier est réputé complet s'il se compose de tous les documents exigés.

Article 5 : Dans le mois suivant la réception de la demande, la Commune transmettra un accusé de réception au demandeur qui précisera si le dossier introduit est complet ou non.

Le Collège communal statue dans un délai de 60 jours maximum à compter de la réception du dossier complet et notifie sa décision au demandeur par lettre dans les 15 jours suivants.

Article 6 : Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception du dossier complet à la Commune faisant foi.

Les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui n'auraient pu en bénéficier en fonction des limites budgétaires, sont prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 7 : Le remboursement de la prime communale sera exigé à tout bénéficiaire :

- s'il s'avère que les conditions du présent règlement n'ont pas été respectées par le bénéficiaire ;
- qui aura fait une déclaration inexacte, sans préjudice de poursuites éventuelles ;
- qui aura été tenu de rembourser la prime régionale.

Article 8 : Le demandeur est informé que les documents fournis dans le cadre de sa demande peuvent être utilisés par la Commune à des fins de statistiques et d'état des lieux énergétiques du bâti, sans communication des données personnelles.

Article 9 : Le montant de la prime communale sera versé sur le compte bancaire, mentionné par le bénéficiaire, dans le formulaire de demande dans un délai de 3 mois maximum à dater de la réception du dossier complet.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication.

La Directrice Générale f.f.
Estelle LOOSVELD



La Directrice Générale f.f.,
Lucette DEJARDIN



Le Bourgmestre
Philippe LEJEUNE

Le Bourgmestre,
Philippe LEJEUNE

